

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE TPH FRANCE - REPARATION DE FOURREAUX DE
TELECOMMUNICATION - 42 AVENUE DU MARECHAL FOCH - DU LUNDI 20 MARS
2023 AU VENDREDI 24 MARS 2023.**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TPH FRANCE, relative à la réparation de fourreaux de télécommunication au 42, avenue du Maréchal Foch, **du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, avenue du Maréchal Foch, pour permettre la réparation de fourreaux de télécommunication au n° 42,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, de 10h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à réparer les fourreaux de télécommunication au 42, avenue du Maréchal Foch.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements, au droit du chantier, avenue du Maréchal Foch, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 20 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, la circulation des piétons est réduite à une voie d'1 m 40 au droit du chantier, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les big bags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TPH FRANCE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 14/03/2023